



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-324

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-12-18-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **PRUDHOMME Julien** (28) (4 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire / MICAP

R24-2023-12-12-00004 - 37- MONTBAZON-recours administratif de la SCI ACMAC - DP0371542340077odt (4 pages)

Page 8

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-19-00001 - arrete AOH-1 (2 pages)

Page 13

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2023-12-14-00007 - CPAM 18 Arrêté modificatif du 14 décembre 2023 version RAA (2 pages)

Page 16

R24-2023-12-14-00006 - CPAM 28 arrêté modificatif du 14 décembre 2023 version RAA (2 pages)

Page 19

R24-2023-12-14-00005 - CPAM 45 Arrêté modificatif du 14 décembre 2023 version RAA (2 pages)

Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PRUDHOMME Julien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 juillet 2023 ;

- présentée par Monsieur PRUDHOMME Julien
- demeurant 8 Lieudit Le Menard – 28160 YÈVRES
- exploitant 113 ha 95 a 63 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de YÈVRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 18 ha 34 a 80, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOGRON
- références cadastrales : YL0003 ; YL0004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 18 ha 34 a 80 est exploité par Monsieur MARCAULT Jean-Luc mettant en valeur une surface de 193 ha 36 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

Monsieur LEMARCHAND Valentin	Demeurant : LOGRON
- Date de dépôt de la demande complète :	22/03/2023
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	190 ha 30 a 76 ha
- parcelles en concurrence :	YL0003 ; YL0004 ;
- pour une superficie de	18 ha 34 a 80

CONSIDÉRANT que Monsieur LEMARCHAND Valentin a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 22 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEMARCHAND Valentin	Installation	190,3076	1	190,3076	Installation SAUP inférieure au seuil excessif de (230 ha) Capacité professionnelle et étude économique	2.1
PRUDHOMME Julien	Agrandissement	132,3043	1	132,3043	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que défini au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la Monsieur PRUDHOMME Julien correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LEMARCHAND Valentin correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur PRUDHOMME Julien, demeurant 8 Lieudit Le Menard – 28160 YÈVRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 18 ha 34 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOGRON
- références cadastrales : YL0003 ; YL000 ;

Parcelles en concurrence successive avec Monsieur LEMARCHAND Valentin.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de LOGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-12-00004

37- MONTBAZON-recours administratif de la SCI
ACMAC - DP0371542340077odt

ARRÊTÉ

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 621-30, L. 621-32, L. 632-2 et R. 611-17 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R*424-14,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 28 octobre 1926 portant inscription du donjon de MONTBAZON parmi les monuments historiques,

VU l'arrêté du 18 avril 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de MONTBAZON,

VU l'arrêté du 24 mai 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du site castral de MONTBAZON,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 23.182 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du 24 août 2023 de Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON (Indre-et-Loire) faisant opposition à la déclaration préalable DP0371542340077 présentée le 3 juillet 2023 par la SCI ACMAC, représentée par Madame Catherine LELUC, demeurant 5 Les Bondis à LOUANS (37320) pour le ravalement de façade d'un bâtiment sis sur un terrain situé 25 rue Nationale à MONTBAZON (Indre-et-Loire),

VU la déclaration préalable référencée DP0371542340077 présentée le 3 juillet 2023 par la SCI ACMAC, représentée par Madame Catherine LELUC, demeurant 5 Les Bondis à LOUANS (37320), pour le ravalement de façade d'un bâtiment localisé sur un terrain situé 25 rue Nationale à MONTBAZON (Indre-et-Loire),

VU le refus d'accord, en date du 21 juillet 2023, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP0371542340077 susvisée,

VU le recours en date du 10 octobre 2023 formé par la SCI ACMAC, représentée par sa gérante, Madame Catherine LELUC, reçu à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2023, contre le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire susvisé,

CONSIDÉRANT le projet de travaux objet de la déclaration préalable DP0371542340077 susvisée,

CONSIDÉRANT que le projet de travaux porte sur un immeuble situé en abords des monuments historiques inscrits par les arrêtés des 28 octobre 1926, 18 avril 2003 et 24 mai 2012 susvisés,

CONSIDÉRANT que le projet de ravalement en peinture présenté dans la déclaration préalable n'est pas compatible avec un support ancien, tant pour ses aspects techniques (porosité insuffisante), qu'esthétiques (matériau filmogène lourd et épais), et porte atteinte à la qualité des abords des monuments historiques susmentionnés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à l'effet de veiller au maintien de la qualité architecturale de la commune de MONTBAZON, de confirmer la motivation, les recommandations et observations émises par l'Architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire le 21 juillet 2023 sur la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le recours formé par la SCI ACMAC, représentée par sa gérante, Madame Catherine LELUC, reçu à la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2023, contre le refus d'accord émis le 21 juillet 2023 par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable n DP0371542340077 relative au ravalement de façade d'un bâtiment localisé sur un terrain situé 25 rue Nationale à MONTBAZON (Indre-et-Loire), est rejeté.

ARTICLE 2 : Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur ce projet est confirmé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée au requérant et à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'architecte des bâtiments de France de d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ,
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ,
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-12-19-00001

arrete AOH-1

ARRÊTÉ

Arrêté portant reconnaissance de la communauté d'agglomération Bourges Plus
comme autorité organisatrice de l'habitat

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article
L. 301 - 5 - 1- 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région
Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Bourges Plus du 9 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du
8 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre Val de Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération Bourges Plus est reconnue autorité
organisatrice de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire** - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX

- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2023-12-14-00007

CPAM 18 Arrêté modificatif du 14 décembre
2023 version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ
DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif du 14 décembre 2023 – CPAM 18 Conseil - n°6/2023 - portant
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R.
121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le
domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse
nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 18 avril 2022 – CPAM 18 Conseil - n°1/2022 -portant
nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 18 Conseil - n°2/2022 -
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 10 juillet 2023 – CPAM 18 Conseil - n°3/2023 -
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 13 septembre 2023 – CPAM 18 Conseil - n°4/2023 -
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 02 Novembre 2023 – CPAM 18 Conseil - n°5/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

VU la proposition de modification émanant, au titre des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er: La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

Poste vacant (suite au démandatement de Mme DIDIER Christine)

ARTICLE 2: Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait le 14 décembre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2023-12-14-00006

CPAM 28 arrêté modificatif du 14 décembre
2023 version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ
DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif du 14 décembre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Eure-et-Loir

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R.
121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le
domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse
nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

VU l'arrêté 20 avril 2022 – CPAM 28 Conseil n°1/2022 - portant nomination
des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
et Loir ;

VU l'arrêté modificatif du 24 janvier 2023 – CPAM 28 Conseil n°3/2022 –
portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Eure et Loir

VU l'arrêté modificatif du 09 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Eure-et-Loir

VU l'arrêté modificatif du 23 octobre 2023 – ADP Conseil CPAM 28 – portant
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Eure-et-Loir

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er: Est nommée membre du Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir :

1° En tant que Représentant des employeurs:
Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :
Madame LE LAY (Delphine)

ARTICLE 2: Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait le 14 décembre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2023-12-14-00005

CPAM 45 Arrêté modificatif du 14 décembre
2023 version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ
DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif du 14 décembre 2023 – CPAM 45 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté du 18 avril 2022 – CPAM 45 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 45 Conseil - n°2/2022 - portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif du 19 octobre 2022 – CPAM 45 Conseil - n° 3/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

VU l'arrêté modificatif du 11 avril 2023 – CPAM 45 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

VU la proposition de candidature, émanant de la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er: Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux
Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO)

Suppléant :

M. BOURSAUT (Patrick) (en lieu et place de Mme GUILLAMON Claudie)

ARTICLE 2: Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait le 14 décembre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN